

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*,
4 n°ICC-01/05-01/08
5 Conférence de mise en état
6 Audience publique
7 Mercredi 7 octobre 2009
8 L'audience est présidée par le Juge Fulford.
9 (*L'audience est ouverte à 14 h00*)
10 M. L'HUISSIER (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour
11 pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Et je vous
13 souhaite la bienvenue à cette première conférence de mise en état dans le cadre de ce
14 procès.
15 Un certain nombre de questions préliminaires doivent être traitées s'agissant des... de la
16 représentation.
17 Je regrette de devoir annoncer que la mère du représentant des victimes, Douzima-
18 Lawson est récemment décédée ; par conséquent, elle ne peut être avec nous cet
19 après-midi.
20 La Chambre est reconnaissante au Bureau public pour les victimes de la représenter ici
21 et nous lui transmettons nos condoléances.
22 L'Accusation est représentée par le Procureur adjoint, M^{me} Fatou Bensouda, et par Petra
23 Kneuer.
24 Le Greffe... Nous attendions M. Dubuisson je ne le vois pas dans le prétoire
25 M^{me} Dahuron est présente et M^{me} Acuna pour l'Unité des victimes et des témoins est

1 présente cet après-midi également... pour VPRS (*se corrige l'interprète*).

2 M. Liriss pour la Défense, Maître Kilolo également, nous avons également un

3 représentant des victimes, M^{me} Paolina Massidda, pour l'ensemble des victimes, mais

4 également pour des victimes individuelles.

5 Vous êtes tous les bienvenus et je vous remercie de votre participation.

6 Premier point à l'ordre du jour : les charges qui pèsent contre l'accusé.

7 Au titre de l'article 64, au début du procès, la Chambre de première instance aura lu aux

8 accusés les charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire.

9 La Chambre s'assurera que l'accusé comprend bien la nature des charges et lui donnera

10 la possibilité de plaider coupable ou non coupable conformément à l'article 65.

11 Il y a une question que nous ne devons pas évoquer aujourd'hui, à savoir à quel

12 moment est-ce qu'on considère que le procès commence officiellement. Est-ce que c'est

13 lors de la première conférence de mise en état ou est-ce que lorsque... est-ce lorsque les

14 procédures du procès en tant que tel commencent, c'est-à-dire la déclaration

15 d'ouverture du Procureur.

16 Nous proposons de faire lire un résumé des charges aujourd'hui.

17 L'accusé ne sera pas invité à réagir, mais il aura cette possibilité lorsque le procès en tant

18 que tel commencera, lorsque le Procureur fera sa déclaration d'ouverture et appellera

19 les premiers témoins en l'affaire. D'ici là, bien entendu, on aura évoqué... on aura

20 développé devant l'accusé les charges qui pèsent contre lui ; « ils » lui seront lues à

21 nouveau lorsque les formalités imposées par l'article 64 auront été achevées.

22 Si l'accusé souhaite intervenir avant cela et plaider coupable ou non coupable avant

23 cela, son conseil devra simplement soulever cette question auprès de la Chambre.

24 Par conséquent, en résumé, je dirais qu'à ce stade, nous avons simplement l'intention de

25 faire lire les charges et rien d'autre ; s'il devait y avoir des objections ou des requêtes sur

1 cet objectif extrêmement limité, je vous invite à les évoquer.

2 L'Accusation tout d'abord ?

3 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas d'objection.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de la Défense ?

5 M^e NKWEBE : (*intervention inaudible : micro coupé*)

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Micro pour la Défense, s'il vous plaît.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelque chose de la
8 part des représentants des victimes.

9 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Pas d'objection.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Peut-on, alors, lire les
11 charges, s'il vous plaît.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a confirmé que
13 M. Jean-Pierre Bemba Gombo est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du
14 Statut de Rome, des chefs suivants :

15 i) meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité (chef 7), punissable en vertu de
16 l'article 7-1-a du Statut ; ii) viol constitutif d'un crime contre l'humanité (chef 1),
17 punissable en vertu de l'article 7-1-g du Statut ;

18 iii) meurtre constitutif d'un crime de guerre (chef 6), punissable en vertu de
19 l'article 8-2-c-i du Statut ;

20 iv) viol constitutif d'un crime de guerre (chef 2), punissable en vertu de l'article 8-2-e-vi
21 du Statut ; et

22 v) pillage constitutif d'un crime de guerre (chef 8), punissable en vertu de
23 l'article 8-2-e-v du Statut.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

25 Il y a une véritable impasse s'agissant du financement de la Défense de cet accusé.

1 Les fonds et les propriétés qui appartiendraient à l'accusé ou dont on dit qu'il aurait un
2 intérêt... qu'il y aurait un intérêt ont été identifiés. Il n'y a pas d'indication qu'il ait
3 actuellement la capacité à payer ses avocats. Il faut faire remarquer que c'est, dans une
4 large mesure, un résultat du gel par la Cour de ses biens, bien que d'autres,
5 naturellement, aient participé à ce processus.

6 Il faut qu'une solution soit immédiatement trouvée à ce problème, problème qui
7 remonte au moins à sept mois, c'est-à-dire au mois de mars de cette année. Et de
8 manière à expliquer la solution que nous proposons, il est nécessaire, à notre avis, de
9 vous donner les aspects les plus importants de l'histoire récente.

10 Nous allons faire référence à certaines requêtes *ex parte* ou confidentielles ainsi qu'à des
11 audiences *ex parte* ou confidentielles. Nous éviterons cependant de citer des pièces
12 sensibles qui doivent être protégées.

13 Nous faisons remarquer que les pièces qui ont été déposées ou traitées de manière
14 confidentielle ou en configuration *ex parte* ont, en fait, été traitées de manière publique.

15 Le 10 octobre 2008, la Chambre préliminaire a émis sa décision en ce qui concerne la
16 requête de la Défense visant à lever la saisie des biens et à demander la coopération des
17 autorités compétentes — document 149.

18 La Chambre préliminaire a, en particulier, mis en lumière le fait que la décision
19 provisoire du Greffe se fondait sur une estimation des ressources financières de
20 M. Jean-Pierre Bemba qui incluent des biens qui ont été gelés ou saisis à la requête de la
21 Cour tels que, notamment, un compte bancaire détenant des sommes d'argent
22 importantes — paragraphe 14.

23 Nous avons constaté que la Défense a dû entreprendre des travaux préparatoires pour
24 la Défense et que l'accusé a des obligations financières vis-à-vis de sa famille. La
25 Chambre a, en partie, accepté la requête déposée par la Défense, c'est-à-dire que les

1 autorités compétentes soient temporairement autorisées — autorités compétentes dans
2 un pays particulier — à libérer, sur une base mensuelle, une certaine somme —
3 36 260 — à partir d'un compte, un compte dont le numéro se termine par 001.

4 Reconnaissant également qu'il peut y avoir des difficultés à mettre en œuvre cette
5 ordonnance la Chambre :

6 a) a demandé aux autorités compétentes du pays concerné d'informer la Cour
7 conformément à l'article 96 alinéa 2 du Statut de toute exigence spécifique au titre de
8 son droit national pour mettre en œuvre cette requête.

9 B) a demandé les autorités compétentes... à demander aux autorités compétentes de
10 consulter la Cour conformément à l'article 97 du Statut sur toutes difficultés auxquelles
11 elles se heurteraient pour mettre en œuvre la décision présente et a ordonné au Greffier
12 de transmettre la décision en cause aux autorités compétentes, de faire rapport à la
13 Chambre au plus tard le 3 novembre 2008 en ce qui concerne l'état de la mise en œuvre
14 de cette ordonnance.

15 Le calcul pour arriver à 36 260 euros n'a jamais fait l'objet d'un appel, bien qu'il y ait au
16 moins une requête de fonds auprès de la Chambre préliminaire qui a été rejetée... de
17 fonds supplémentaires — voir requête de la Défense en date du 28 octobre 2008.

18 Cette somme de 36 260 euros a été versée en octobre, novembre et décembre.

19 Dans une requête déposée par la Défense le 7 juillet 2009 — document 452 — la Défense
20 a rappelé à la Cour que le 29 décembre 2008, elle avait déposé une urgente... une
21 requête urgente devant la Chambre préliminaire car le compte bancaire visé ci-dessus
22 n'avait plus les fonds suffisants à disposition pour faire face à ce versement mensuel.

23 La Défense a demandé à avoir accès à des fonds détenus dans un autre compte.

24 La Chambre préliminaire a, en partie, accepté cette requête pour que cette somme de
25 36 260 euros puisse être prélevée sur ce deuxième compte.

1 Cette disposition semble avoir bien fonctionné jusqu'en mars 2009, moment où les fonds
2 détenus dans ce deuxième compte ont été gelés ou gelés à nouveau.

3 Le Greffe s'est adressé à cette Chambre au sujet de ces difficultés lors d'une conférence
4 de mise en état confidentielle le 29 juin 2009 et il est approprié que je révèle une partie
5 du contenu de cette conférence publiquement et a informé les juges qu'il était nécessaire
6 de disposer de davantage de temps pour dégeler ce compte.

7 Le représentant du Greffe a fait une proposition selon laquelle le Greffier pourrait
8 résoudre ce problème de manque de fonds en donnant à la Défense une assistance
9 juridique temporaire en attendant que les fonds du deuxième compte soient
10 effectivement dégelés.

11 Cependant, après une histoire plutôt compliquée, le 16 juillet 2009, la Défense — ou
12 plutôt la division de soutien à la Défense du Greffe — a retiré cette offre bien que, dans
13 un courriel en date du 17 juillet 2009 envoyé à 15 h 32 en annexe, ensuite, d'une requête
14 de la Défense — document 452 annexe confidentielle 4 — la division de soutien à la
15 Défense a indiqué que la question serait examinée et que la Défense recevrait une
16 réponse prochainement.

17 Ensuite, aucun fonds n'a été libéré pour la Défense et nous ne sommes pas informés de
18 nouveaux contacts pris par la division de soutien à la Défense sur cette question bien
19 que, naturellement, il puisse y avoir eu des communications à caractère informel dont
20 nous n'avons pas été informés.

21 Le 18 septembre 2009, la Chambre préliminaire — document 531 — a rejeté une requête
22 de la Défense visant à lever les ordonnances de saisie sur certains points ou certains
23 biens des propriétés de l'accusé arguant que la requête était prématurée. Le même jour,
24 le juge unique a rejeté la requête de l'accusé visant à suspendre les procédures avancées
25 à cause de son manque de fonds — document 530 — sur la base *inter alia* du fait que le

1 Greffe était en train d'arriver à une solution sur cette question et s'agissant de la non
2 mise en œuvre de la décision du 31 décembre 2008, et je cite, « Toutes les mesures ont
3 été prises jusqu'à maintenant pour garantir sa mise en œuvre au plus tôt. ».

4 Malheureusement, le seul élément nouveau dont nous soyons informés est que le
5 24 septembre 2009, le Greffe a refusé d'accorder l'assistance judiciaire et n'a offert
6 aucune autre solution de remplacement disponible immédiatement.

7 Nous constatons que cette décision semble être une réponse à une requête de la Défense
8 en date du 25 août 2009 qui n'a pas été déposée, dans le système de gestion des
9 documents de la Cour — voir référence qui est faite à ce document dans un document
10 confidentiel, 505 au paragraphe 13 — pardon. Le Greffier suggérait que l'ordonnance de
11 saisie sur un compte serait levée rapidement et que, pour certaines propriétés dans
12 « lequel » l'accusé a des intérêts, eh bien, que la récupération de ces propriétés était en
13 cours. Aucune date pour ces événements était indiquée, aucune base non plus en ce qui
14 concerne la possibilité que les fonds soient rapidement disponibles.

15 En conséquence, nous n'avons tout simplement pas d'indications suffisantes quant à
16 savoir, dans un avenir proche ou lointain, si l'accusé sera en mesure de payer ses
17 avocats ou non.

18 En attendant, l'équipe de la Défense, apparemment est censée travailler sans être payée.
19 Ce qui est important également, le Greffier, contrairement à la position prise le
20 29 juin 2009, indique maintenant qu'elle n'a pas le pouvoir d'avancer des fonds à une
21 personne non indigente en utilisant les fonds alloués à cet égard par les États parties.

22 Nous n'acceptons pas, aujourd'hui, cette dernière suggestion faite par la Greffière,
23 c'est-à-dire qu'elle n'a pas le pouvoir d'avancer des fonds à l'accusé sur une base
24 temporaire.

25 Actuellement, nous ne voyons aucune interdiction — dans le cadre du Statut de Rome

26 —

1 qui lui interdise d'avancer ces fonds au moins à titre temporaire pour garantir que
2 l'Accusé puisse bénéficier d'un procès équitable, sans retard indu, avec suffisamment de
3 temps et les possibilités pour la Défense de se préparer.

4 Nous considérons que la véritable question qui se pose est exactement à l'opposé, est-ce
5 qu'il y a quelque chose qui empêche vraiment la Greffière de fournir, au moins à titre
6 temporaire cette assistance et en partie de manière rétroactive.

7 Il semble qu'il serait surprenant, effectivement, que la Greffière soit en mesure de
8 financer toute la série d'entreprises actuellement développées en son nom, mais qu'elle
9 ne soit pas du tout en mesure de mettre l'accusé en mesure de pouvoir financer ses
10 avocats pendant une période pendant laquelle, apparemment, il n'a pas accès à ses
11 biens. Nous observons que cela est le résultat des actions prises par la Cour en gelant
12 certains de ses biens.

13 De plus, un certain nombre de règlements semblent, a priori, étayer la suggestion selon
14 laquelle la Greffière peut assister... apporter une assistance dans ces circonstances.
15 Lorsque les moyens... lorsque l'on détermine les moyens de l'accusé, conformément à la
16 norme 84, les moyens du requérant incluent ceux vis-à-vis desquels il a un accès direct
17 ou indirect ou la possibilité d'en disposer librement. Les biens étant gelés, il semble à
18 titre provisoire, qu'il est difficile de les décrire comme étant directement ou
19 indirectement utilisables ou qu'il s'agit de biens sur lesquels il a libre disposition.

20 De plus, la Greffière a le pouvoir de prendre une décision provisoire permettant le
21 financement de l'assistance judiciaire, norme 85-1.

22 En résumé, notre proposition, aujourd'hui, est la suivante, qui correspond à la requête
23 déposée par la Greffière elle-même le 29 juin 2009 devant la Chambre préliminaire, que
24 le Greffe, à titre temporaire, comble les lacunes de manière rétrospective, au moins
25 depuis le dernier paiement de mars 2009 et que cela se poursuive tant que des fonds

1 suffisants prélevés sur les biens gelés ou ailleurs ne deviennent disponibles pour
2 l'accusé.

3 Condition préalable, il faudra que l'accusé signe un document contraignant approprié
4 disant que toute assistance dont il bénéficiera de la part du Greffe à l'avance, avant que
5 ses fonds ne soient disponibles, eh bien seront remboursés grâce à un versement en
6 faveur de la Greffière prélevé sur les fonds saisis ou autres fonds dès que ceux-ci auront
7 été libérés ou qu'ils deviendront disponibles d'une autre manière. La Greffière devrait
8 préparer ce document immédiatement.

9 Nous proposons de donner aux parties et participants et au Greffe jusqu'à 16 h vendredi
10 9 octobre 2009, donc dans deux jours, pour déposer des requêtes sur la question de
11 savoir s'il existe effectivement une interdiction statutaire ou réglementaire empêchant le
12 Greffe de fournir cette assistance temporaire qui sera remboursée, comme nous l'avons
13 indiqué, dès que des fonds appropriés auront été libérés. Immédiatement après, nous
14 émettrons une décision écrite sur cette question.

15 Nous insistons sur le fait que la position actuelle est totalement intenable et doit trouver
16 une solution immédiate. Entre-temps, la Défense peut souhaiter déposer un document
17 réaliste et j'insiste sur l'adjectif « réaliste », devant le Greffe énumérant les besoins en
18 financement pour le procès en attendant un réexamen des besoins en financement de
19 M. Bemba pour le début de son procès.

20 Il y a beaucoup de choses à digérer après ces observations. Ultérieurement, cet
21 après-midi, j'accorderai aux sténotypistes aux interprètes une pause d'une demi-heure
22 de manière à ce que ceux-ci ne soient pas mis dans une situation impossible et nous
23 inviterons tous les parties et les participants à utiliser cette pause pour réfléchir à la
24 question de savoir s'il faut déposer des requêtes, cet après-midi, sur cette question étant
25 donné les indications préalables que nous venons, de manière claire et ferme, de

1 présenter.

2 Nous avons récemment reçu une requête d'organiser une conférence de mise en état *ex*
3 *parte* sur cette question, une requête de la Défense. Peut-être qu'à la suite de nos
4 observations préliminaires, cet après-midi, cette requête n'est plus nécessaire. En tout
5 cas, la Défense disposera de cette pause d'une demi-heure tout à l'heure pour prendre la
6 décision de savoir si, effectivement, la Défense maintient cette requête après avoir
7 consulté M. Bemba.

8 Voilà nos observations préliminaires et nous verrons ultérieurement dans l'après-midi
9 s'il y a autre chose à ajouter à ce sujet.

10 Pour ce qui est de la date du procès, est-ce que l'Accusation est prête ?

11 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le Procureur soutient
12 qu'il incombe, en fait, à la Chambre de décider de la date du procès, donc c'est la
13 Chambre de première instance qui prend en compte les dispositions de l'article 67-1-b et
14 c pour assurer qu'il y a un procès équitable pour tous les participants.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis conscient de
16 cela, mais est-ce que le Procureur est prêt ?

17 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que les éléments
19 de preuve sur lesquels vous vous fondez ont été déposés et communiqués et est-ce qu'il
20 n'y a pas de questions en suspens sur lesquelles le Procureur a l'intention de se fonder
21 et qu'il va s'apprêter à produire ?

22 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, le Procureur est prêt, mais cependant, on
23 peut prévoir... on peut s'attendre à terminer la communication des pièces que... sur
24 lesquelles nous avons l'intention de nous fonder pendant le procès, et cela sera terminé
25 d'ici la fin de novembre 2009.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne comprends pas
 2 vos observations selon « laquelle » le Procureur est prêt quand, en même temps, le
 3 Procureur dit que « nous avons des pièces en suspens sur lesquelles nous avons
 4 l'intention de nous fonder. » Vous n'êtes pas prêts ; vous n'avez pas déposé tous les
 5 éléments de preuve qui sont en suspens, documents que la Défense a le droit de voir
 6 avant le début du procès.

7 Maintenant, il faudra nous dire dans une requête, au plus tard le vendredi à 16 h,
 8 quelles sont les pièces en suspens sur lesquelles vous avez l'intention de vous fonder et
 9 que vous avez l'intention de produire. Il faudra nous donner un résumé du champ de
 10 ces pièces et sur quel sujet elles se rapportent et il faudra expliquer pourquoi ces pièce
 11 n'ont pas déjà été déposées au dossier, de telle sorte que nous puissions statuer sur le
 12 fait de savoir si c'est juste que vous, à ce stade bien tardif, que vous demandiez
 13 d'introduire d'autres documents. Est-ce que cette proposition vous est acceptable ?
 14 Est-ce que vous pouvez passer en revue ce document au plus tard le vendredi
 15 après-midi à 16 h ?

16 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Cela nous convient.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

18 En résumé, c'est une question à laquelle la Défense peut répondre. Cependant, une fois
 19 que toutes les pièces du Procureur auront été déposées, et si nous autorisons le dépôt
 20 d'autres pièces, et une fois que la Défense... la situation de financement de la Défense a
 21 été résolue de telle sorte que nous puissions tenir un procès équitable, la Défense
 22 est-elle en mesure de nous dire combien de temps après cela vous aurez besoin pour
 23 être prêts à présenter votre thèse ?

24 M^e NKWEBE : Monsieur le Président, la Défense est entre vos mains. Nous devons
 25 d'abord étoffer l'équipe de la Défense avec un second conseil, coconseil, un enquêteur

1 parce que nous devons alors commencer l'enquête, la contre-enquête sur la base des
 2 documents définitifs que l'Accusation produira ; il nous faut ensuite un *legal assistant*.
 3 Le tout est fonction du résumé que vous venez de faire tout à l'heure. Il nous est difficile
 4 de donner, en ce moment-là, un délai, ceci dit, nous sommes à votre disposition si vous
 5 prenez une décision là-dessus. Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est une manière
 7 extrêmement polie et gracieusement présentée Maître Liriss, mais je voudrais avoir une
 8 information plus précise. Vous savez, à l'exception des documents en suspens, quelle
 9 est la forme que prend la thèse du Procureur et je m'attendrais à ce que vous soyez en
 10 mesure de nous donner une estimation quant à la... quant au temps qu'il vous prendra
 11 pour pouvoir mener des enquêtes correctement une fois que votre équipe aura été
 12 correctement financée. Alors, ce que nous voulons savoir, c'est : est-ce que vous pensez
 13 de un ou deux mois ou de deux ou trois ans. Alors, quelle est la durée... quelle est la
 14 durée que vous avez à l'esprit ?

15 M^e NKWEBE : Votre Honneur, notre contre enquête sera faite à Bangui, territoire qui
 16 nous est hostile. Nous ne savons sincèrement pas, nous sommes mieux placés, nous
 17 sommes mieux placés pour savoir qu'il nous faut un procès rapide. Nous savons ce que
 18 nous pouvons chercher. Je dirais le plus tôt possible, mais très honnêtement, je n'ai pas
 19 une date et si vous le permettez laissez-moi me concerter avec mon client et mes autres
 20 confrères une seconde.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Liriss, vous
 22 voulez le faire maintenant ou pendant la pause que nous aurons cet après-midi ?

23 M^e NKWEBE : Pendant la pause, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors, ce que
 25 nous aimerions faire, si cela est possible, c'est de pouvoir au moins fixer une date

1 provisoire de procès, date qui sera une sorte d'objectif, quand bien même nous sommes
 2 conscients que des enquêtes de ce type peuvent apporter des difficultés inattendues qui
 3 pourraient mener à un renvoi d'une date de procès qu'on aura identifiée au préalable.
 4 Mais on veut essayer, dans la mesure du possible, de proposer une date de procès
 5 raisonnable. Merci.

6 Maintenant, combien de temps va durer votre... la présentation de votre thèse, Madame
 7 le Procureur ?

8 Un instant s'il vous plaît Madame Massidda.

9 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur prévoit que le procès pourrait
 10 prendre quatre à six mois ; nous prévoyons de citer à comparaître environ 30 à
 11 35 témoins et nous avons calculé la durée du procès en nous basant sur l'expérience en
 12 l'affaire Lubanga.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quatre à six mois,
 14 est-ce que c'est quatre à six mois pour entendre les témoins du Procureur, et les témoins
 15 de la Défense ?

16 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Non, il s'agit de l'affaire du Procureur.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
 18 Madame Massidda vous étiez debout.

19 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je voudrais intervenir en ce qui
 20 concerne la date du procès simplement pour informer la Chambre que, comme vous le
 21 savez, à ce stade, les représentants légaux n'ont pas accès à des documents
 22 confidentiels ; nous n'avons seulement accès qu'aux versions publiques des dossiers de
 23 l'affaire. Nous partons du principe qu'une partie de la jurisprudence en l'affaire
 24 Lubanga s'appliquera à l'affaire Bemba. Nous pensons que cela est possible et que cela
 25 peut régler une partie du problème. Une estimation que nous pouvons donner, c'est

1 qu'il nous faudrait six à 12 semaines après que tous les documents aient été
 2 communiqués aux représentants légaux pour qu'ils puissent se préparer pour le procès
 3 et cette estimation est conforme avec l'estimation qui a été faite au sein de la Chambre
 4 de première instance en l'affaire *Lubanga* toujours sur le même sujet.

5 Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame
 7 Massidda. Nous reviendrons dans un instant sur la question de la jurisprudence
 8 existante de la Cour et nous tenons compte de ce que vous avez dit à propos du temps
 9 dont vous aurez besoin pour pouvoir vous préparer une fois que vous aurez accès
 10 complet aux documents auxquels vous avez droit.

11 Le résumé du Procureur, nous avons conclu en l'affaire *Lubanga* qu'un document qui
 12 explique la thèse du Procureur en faisant référence aux témoins qu'il a l'intention de
 13 citer et en faisant référence aux éléments de preuve sur lesquels il a l'intention de
 14 s'appuyer est très utile.

15 En plus dans l'affaire *Lubanga*, ce document explique comment les éléments de preuve
 16 se rapportent aux charges. Et si quelqu'un souhaite voir le document auquel je fais
 17 référence, cela... il sera pertinent de voir notre décision rendue le 9 novembre 2007, le
 18 document 1019. Y a-t-il des observations de la part du Procureur à remettre un
 19 document à la Cour, pardon, un document de ce type ?

20 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Non.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, alors le
 22 4 novembre à 16 h au plus tard un projet, est-ce que cela vous suffit ?

23 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, nous passons
 25 au document modifié contenant les charges. Toujours pour l'affaire *Lubanga*, c'est un

1 document qui a été très utile. Il a été très utile que le Procureur nous soumette un
 2 nouveau document contenant les charges qui traduit la façon définitive selon laquelle la
 3 Chambre préliminaire les avait décrits. Êtes-vous prêts à nous communiquer un
 4 document de ce type ?

5 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 16 h, le 4 novembre ?

7 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La question des
 9 langues. L'accusé a choisi le français comme étant la langue qu'il souhaite utiliser dans
 10 le cadre de ce procès. Il l'a dit au cours de la première conférence de mise en état.

11 Le Procureur et la Chambre vont parler essentiellement, comme je le prévois, en anglais
 12 et nous aurons, par conséquent, besoin qu'il y ait une interprétation en anglais et en
 13 français et la transcription en temps réel dans les deux langues pendant tout le procès.

14 Maintenant pour les témoins, je crois que c'est le swahili, le lingala le sango ou est-ce
 15 qu'il y a d'autres langues ?

16 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, à ce stade, le Procureur
 17 prévoit que les témoins vont s'exprimer en sango et en swahili. Cependant, on ne veut
 18 pas rejeter à ce stade de la procédure le lingala.

19 En outre, on voudrait attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le sango est une
 20 langue officielle, mais qui n'a pas été développée sur le plan de l'écrit et le Procureur
 21 attend des instructions pour savoir si le Procureur doit préparer des traductions en
 22 sango pour les témoins, notamment pour la procédure de familiarisation.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons vous
 24 demander de nous soumettre cela par écrit. Donnez-nous, dans les détails, la nature
 25 exacte du problème, une fois qu'il aura été identifié, mais cela doit être fait au plus tard

1 à 16 h le 4 novembre et nous vous encourageons vivement à entamer des discussions
 2 rapides avec le chef de la section de traduction et d'interprétation pour trouver une
 3 solution rapide à un problème qui pourrait être posé. Oui, vous avez la parole.

4 M^e NKWEBE : Pardonnez-moi, votre honneur, je reviens sur la question de la langue.
 5 Lors de la saisine de votre Cour, de l'instruction de l'affaire devant le référé avant
 6 procès, nous avons sollicité que les délais... les délais de procédure ne soient pris, en ce
 7 qui concerne la Défense qu'au moment où il y aura notification de la traduction des
 8 requêtes en français. Cela est d'autant plus important que nous avons manqué de
 9 répondre à deux requêtes du Procureur ; nous l'avons fait de façon tardive parce,
 10 précisément, nous n'avons pas la traduction française. Si vous voulez bien adopter ce
 11 même principe, cela nous aidera beaucoup dans le travail et si le Procureur, qui en a
 12 tous les moyens, peut aussi tenir compte de cela. Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Liriss, vous
 14 comprendrez que nous n'avons pas été en possession de ces documents depuis
 15 longtemps, donc il y a un grand nombre de documents, dans la présente affaire, pour
 16 lesquels nous devons nous familiariser. À mon souvenir, il me semble que la requête
 17 que vous avez faite, relativement au moment où les délais commencent à courir, avait
 18 été rejetée par les juges de la Chambre préliminaire, mais si je ne m'abuse... Dites-moi, je
 19 vous vois hocher de la tête pour acquiescer ce que je dis. Donc, je comprends que votre
 20 requête avait été rejetée, c'est ça ?

21 M^e NKWEBE : La requête a été rejetée, mais la juge unique a autorisé, une seule fois,
 22 que les délais ne courraient qu'à partir de la notification en langue française lorsqu'elle
 23 a pris sa décision sur la confirmation des charges.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, nous allons
 25 passer en revue les requêtes principales que vous avez déposées auprès de la Chambre

1 préliminaire pour que cela puisse s'appliquer à chacune des requêtes que vous allez
2 déposer... des requêtes déposées. Souhaitez-vous faire des requêtes supplémentaires sur
3 cette question ou est-ce que vous voulez que nous statuions sur la base des observations
4 que vous faites actuellement ? Notamment, je fais référence à la requête qui a été
5 déposée devant la Chambre préliminaire.

6 M^e NKWEBE : Vous pouvez statuer sur la base de la requête présente.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est ce que nous allons
8 faire et vous aurez... nous allons rendre une décision écrite dans un avenir très proche je
9 l'espère. Je vous remercie.

10 Nous devons maintenant aborder la question... toute question en suspens, notamment
11 qui a trait à la divulgation. Nous avons traité, dans la mesure du possible, des
12 documents à charge du Procureur en ce sens que ces documents devraient être traités
13 de la manière dont j'ai parlé. Maintenant, qu'en est-il des documents à décharge ou des
14 documents couverts par la règle 77 ? Madame Kneuer, y a-t-il autre chose qu'il faille
15 communiquer conformément à la règle 77 ou des pièces à décharge ?

16 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si je peux développer
17 ce point, un petit peu. Pour l'audience de confirmation des charges, le Procureur a
18 divulgué 2 334 sur lesquels 300...313 ont été divulgués qui sont des pièces à charge et 40
19 ont été... et 40 documents sont des documents à décharge avec 2 060... 2 064 documents
20 couverts par la règle 77.

21 Des enquêtes après l'audience de confirmation des charges ont révélé... ont permis de
22 voir que nous avons collecté 2 111 documents qui comprennent 8 103 pages et nous
23 sommes sur le point de passer en revue tous ces documents afin de pouvoir les
24 divulguer à la Défense de manière appropriée, et cela conformément à notre obligation
25 statutaire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : De combien de temps
 2 avez-vous besoin pour terminer cet exercice de révision et pour compléter vos
 3 obligations de divulgation vis-à-vis de l'accusé ?

4 M^e KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : D'après les calculs du Procureur, c'est qu'on
 5 sera en mesure de conclure cet examen et faire la divulgation de toutes les pièces d'ici la
 6 fin de novembre 2009.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, est-ce que
 8 vous pouvez me donner la date du dernier jour ouvrable du mois de novembre ?
 9 Regardez dans vos calendriers... sur vos calendriers, s'il vous plaît.

10 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Ça sera le lundi 30 novembre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors, vous
 12 aurez jusqu'à 16 h le 30 novembre pour compléter cet exercice.

13 Maintenant s'il s'avère que vous ne serez pas en mesure de satisfaire cette obligation,
 14 nous ne nous attendons pas à ce que vous nous le disiez 30 minutes avant l'expiration
 15 du délai ; il faudra suffisamment à l'avance informer la Chambre pour que nous
 16 puissions tenir une audience afin de régler cette question.

17 Question suivante, Madame Kneuer, c'est de savoir si ce serait utile ou approprié que
 18 nous, à ce stade, nous passions en revue le régime de divulgation qui n'a pas suivi celui
 19 que la Chambre de première instance a établi et qui a été suivi par la Chambre de
 20 première instance II ou est-ce que cela ne serait pas très utile de se faire ou est-ce que
 21 cela n'aura même aucun effet de le faire à ce stade ?

22 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur soutient que nous suivons la
 23 procédure qui a été établie en l'affaire Bemba, notamment que nous divulguons les
 24 éléments de preuve à charge entre les parties pour la Défense et on dépose cela au
 25 dossier et les pièces potentiellement à décharge et les pièces couvertes par la règle 77

1 soient communiquées à la Défense, mais notifié à la Chambre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais pas introduits
3 dans le système de gestion de la Cour, CMS, afin que chaque document puisse obtenir
4 un numéro du Greffe.

5 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant, la dernière
7 question, Madame Kneuer, je suis désolé de revenir vers vous, mais je voudrais savoir
8 quel est le sens de... des numéros EVD qui ont été accordés à chacun... à chacune des
9 preuves à charge qui ont été déposées. L'expérience que nous avons en l'affaire *Lubanga*
10 c'est que seulement un jeu de ces pièces à charge qui sont présentées devant les juges
11 font partie de la présentation des éléments de preuve du Procureur. Maintenant, les
12 juges voudraient savoir... En fait, comment les juges et la Chambre vont savoir que le
13 Procureur a l'intention de se fonder sur certains documents et pas sur d'autres
14 documents ? Nous n'allons pas lire toute... tous ces documents en partant du principe
15 que ces documents pourraient être pertinents.

16 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avec votre permission,
17 on voudrait pouvoir réfléchir sur cette question pendant la pause et nous vous saisissons
18 après la pause.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On va vous accorder
20 plus de temps si vous le souhaitez afin de régler cette question, parce que dans
21 l'ensemble ce n'est pas une question aisée à régler, à mon avis, et il se pourrait qu'une
22 fois que vous allez compiler le résumé de la thèse du Procureur, peut-être que vous
23 vous... vous souhaiteriez saisir cette occasion pour émettre une liste de chacun des
24 documents qui ont été déposés avec une cote EVD, document que... sur lequel vous
25 allez à cent pour cent vous fonder. Je vous dis cela en guise de suggestion que je

1 soumetts à votre attention. Réfléchissez-y pendant la pause et saisissez-nous au moment
2 voulu.

3 Nous avons donc traité des questions des pièces à décharge, je vais maintenant aborder
4 la question du protocole de Cour électronique. Il y a eu deux décisions importantes qui
5 ont été rendues sur cette question par la Chambre de première instance I et nous
6 souhaitons savoir si cela a fonctionné avec satisfaction pendant la phase préliminaire ou
7 est-ce qu'on s'attend à ce qu'il faille faire des modifications de ce système pendant le
8 procès ?

9 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le juge... Monsieur le Président, le
10 Procureur soutient qu'il faudrait modifier... il faudrait qu'il y ait un amendement de ce
11 protocole de Cour électronique afin de le rendre standard parce que nous estimons qu'il
12 y a des différences entre les différentes affaires et que ce serait avantageux pour cette
13 affaire et pour d'autres affaires d'avoir quelque chose qui soit normalisé. Mais
14 cependant dû à des... à un contexte technique, nous souhaiterions faire nos observations
15 par écrit.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 16 h le 4 novembre ?

17 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous aurez beaucoup
19 de choses à faire à cette date. Y a-t-il une réaction de la part de la Défense sur cette
20 question ?

21 M^e NKWEBE : Votre Honneur, en ce qui concerne la Défense, ce protocole a fonctionné
22 de manière satisfaisante.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
24 M. Liriss.

25 Témoins experts... Ah ! Pardon. Madame Massidda.

1 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. En ce qui
 2 concerne le protocole de Cour électronique, nous voudrions suggérer quelques
 3 modifications suite à la pratique dans l'affaire *Lubanga*. Nous demandons la même date
 4 butoir si cela vous convient, la même date butoir que vous avez accordée au Procureur.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Entrez en contact,
 6 Madame Massidda, avec le Bureau du Procureur pour que vous fassiez des
 7 observations conjointes plutôt que nous soyons saisis de deux observations différentes.
 8 Maintenant, si vous avez quelque chose de différent, vous pourrez faire votre requête
 9 séparée, mais sinon, ça serait bien que vous contactiez le Procureur.

10 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président, j'en
 11 prends note.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

13 Témoin expert, encore une fois, Madame Kneuer, je suis désolé de vous montrer que,
 14 pour l'instant, je n'ai pas une connaissance globale de tous les documents en la présente
 15 affaire, mais est-ce que tous les experts sur lesquels le Procureur a l'intention de se
 16 fonder ont été identifiés ?

17 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le Procureur est
 18 toujours en train de réfléchir sur l'expert que le... ou les experts que le Procureur
 19 voudrait pouvoir... sur lesquels le Procureur voudrait pouvoir s'appuyer.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'avez que
 21 jusqu'à 16 h le vendredi pour prendre une décision.

22 Cela fera partie des... de la requête que vous allez déposer par écrit vendredi soir.

23 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25 Si vous avez l'intention de vous fonder sur des experts, je vais demander aux parties et

1 participants d'étudier la jurisprudence de la Cour sur cette question et considérer la
 2 possibilité d'avoir des instructions conjointes pour chaque témoin expert. Maintenant,
 3 s'il y a des propositions selon lesquelles il ne faudrait pas suivre la jurisprudence
 4 établie, nous vous remercierons d'avance de recevoir des requêtes allant dans ce sens.

5 Maintenant, les questions de protection pour les témoins et toutes questions en suspens
 6 pour les victimes. Oui ? Maître Liriss ?

7 M^e NKWEBE : Votre Honneur, en ce qui concerne les experts, je pense que la Défense
 8 aura à produire des experts.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est une intervention
 10 très utile, Maître Liriss. Je voudrais à ce moment-là, donc, renvoyer les instructions que
 11 j'ai faites et qui s'adressent à la Défense également. Si vous avez l'intention de citer des
 12 experts, je vais vous demander de consulter la jurisprudence rendue par la Chambre en
 13 l'affaire *Lubanga*, décision dans laquelle on encourage les parties d'étudier la possibilité
 14 d'avoir des instructions conjointes qui soient faites aux experts pour éviter d'avoir à
 15 citer une multiplicité d'experts sur n'importe quel sujet. Nous n'allons pas obliger les
 16 parties à instruire conjointement les experts, mais nous vous demandons de bien
 17 vouloir considérer cela.

18 Les questions de protection et d'autres questions concernant les témoins et les victimes.
 19 Le 15... pardon le 5 octobre, l'Unité... la VPRS, dans une requête *ex parte*, a soumis un
 20 rapport détaillé sur la participation des victimes. Ce n'est pas un point qu'on peut
 21 discuter publiquement, cependant un représentant de la Section a, de manière
 22 volontaire, fourni un résumé court sur les requêtes en suspens, et je voudrais que cette
 23 personne prenne la parole maintenant.

24 M^{me} ACUNA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, en ce qui concerne les
 25 demandes qui ont été reçues, mais qui n'ont pas encore été déposées, je voudrais

1 informer la Chambre que le Greffe a reçu 107 demandes après la date butoir qui a été
2 fixée par la Chambre préliminaire, documents qui n'ont pas été encore versés au dossier
3 de la situation ou à l'affaire Bemba.

4 Le Greffe voudrait dire que, sur ces 107 demandes, quatre ont été retirées et, en tenant
5 en compte ces requêtes qui ont été retirées, il y aura alors 95 demandes au total qui
6 seront en suspens et qui semblent avoir un lien avec l'affaire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
8 infiniment, Madame Acuna, cela suffit. La Chambre devra par conséquent étudier ces
9 demandes le plus rapidement possible parce qu'une des questions qui se pose en ce qui
10 concerne la date suggérée de l'ouverture du procès, c'est de savoir si les demandes des
11 victimes ont été traitées et si les victimes ont eu suffisamment de temps... les victimes
12 participantes ont eu suffisamment de temps pour se préparer pour le procès. Donc, il
13 nous faut examiner le plus rapidement possible ces demandes.

14 Nous souhaiterions attirer l'attention des personnes concernées du fait que le
15 28 janvier 2009, transcription 110 en l'affaire Lubanga, la Chambre a ordonné que les
16 requêtes aux fins d'application de mesures de protection pour les témoins devraient être
17 faites de manière opportune pour permettre à l'Unité des victimes et des témoins pour
18 pouvoir mettre en œuvre les demandes qui sont faites. Donc, il faudrait que ces
19 demandes soient faites en temps opportun.

20 Le Procureur a besoin de garder cela à l'esprit en ce qui concerne ses propres témoins.
21 Ces requêtes ne doivent pas être soumises très tardivement jusqu'à ce qu'on se retrouve
22 dans une situation où on ne puisse plus tenir la date du procès car l'Unité des victimes
23 et des témoins n'aura pas eu la possibilité de se pencher sur ces requêtes et nous
24 voudrions être avisés le plus tôt possible de toute mesure de protection au
25 prétoire... mesures que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins estime qu'il est

1 nécessaire d'appliquer. Il faudrait qu'on soit informés de cela au plus tôt.

2 Maintenant, Madame Kneuer, nous devons maintenant traiter de la question de toute
3 demande aux fins d'expurgation et cela a impliqué les deux premières Chambres de
4 première instance dans une charge de travail énorme.

5 Est-ce qu'il y a, actuellement, des demandes importantes en suspens visant à imposer
6 ou à lever des expurgations ?

7 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous sommes en train
8 de réexaminer les expurgations en ce qui concerne les témoins sur lesquels l'Accusation
9 entend s'appuyer lors ou s'est appuyée — pardon — lors de la confirmation des
10 charges. Il peut y avoir des demandes de levée d'expurgations pour s'adapter à la
11 situation des témoins.

12 En ce qui concerne les témoins nouveaux, nous sommes en train d'examiner leurs
13 dépositions. Il peut y avoir aussi, à cet égard, des demandes d'expurgation d'une
14 manière limitée.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

16 Est-ce que nous pourrions avoir vos requêtes par écrit, pour la Chambre et la Défense,
17 et ceci avant le 20 octobre ?

18 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons faire le maximum, Monsieur le
19 Président, cependant nous aurons peut-être besoin d'un peu plus de temps.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons fixer cette
21 date du 20 octobre ; je vous accorde 48 heures pour réfléchir à cette question et si, après
22 mûre réflexion, vous estimez que ça n'est pas tenable, pourriez-vous communiquer par
23 courriel avec le conseiller juridique de la division et suggérer une date alternative. Dans
24 la mesure où cela est raisonnable, nous l'accepterons.

25 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

2 Article 54-3-e. Et le juge Odio-Benito et moi-même et ainsi que le juge Blattmann, nous
3 n'allons pas oublier cela, nous savons qu'il y a eu quatre rapports présentés à la
4 Chambre ; le dernier le 12 novembre 2008. Au paragraphe 10 de ce document, il est
5 suggéré que toutes les informations... toutes les sources d'information avaient accepté
6 de lever les expurgations sur les pièces pertinentes.

7 Il semble que l'article 54-3-e ne soit plus un problème, mais j'aimerais avoir vos
8 assurances à ce sujet.

9 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, cela, effectivement,
10 correspond à la situation. Tous les points ont été divulgués et il n'y a plus de pièces
11 relevant de l'article 53... 54-3-e.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà, cela démontre
13 qu'il n'y a pas un procès qui ressemble à l'autre.

14 Maintenant, les traductions en anglais des déclarations des témoins : il semble que ces
15 déclarations soient maintenant disponibles, certains, cependant, sous une forme
16 provisoire.

17 La décision générale sur la divulgation, en date du 31 juillet 2008, document 55. Au titre
18 de cette décision, le juge unique avait ordonné que ces traductions soient déposées dans
19 le système de la Cour en utilisant le protocole électronique de la Cour électronique.

20 Alors, la question que je pose est la suivante : est que ces dépositions sont maintenant
21 sous leur forme finale ou bien est-ce que certaines de ces déclarations sont encore sous
22 la forme de projet et est-ce que ces déclarations ont été déposées dans le système de la
23 Cour ?

24 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous pouvez m'accorder deux
25 minutes pour que je puisse consulter mes collègues.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

2 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

3 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Les traductions, en ce qui concerne les
4 témoins sur lesquels nous nous sommes appuyés pendant la confirmation des charges,
5 eh bien, ont été déposées dans le dossier.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Traduites.

7 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. S'agissant des témoins nouveaux, nous
8 sommes en train de terminer la traduction en anglais de quatre témoignages, et en
9 français de six témoignages. Ceci devrait être terminé assez vite.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M^{me} Bensouda sait que
11 j'aime beaucoup les dates.

12 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, fin novembre au plus tard.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 30 novembre, 16 h.

14 Maître Liriss ?

15 M^e NKWEBE : Je rebondis, votre Honneur, sur cette question ; il y a aussi des
16 témoins... des témoignages qui ont été faits en anglais qu'il faudrait alors traduire en
17 français ; je ne sais pas si l'Accusation s'est penchée là-dessus.

18 Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Liriss.

20 Si j'ai bien compris ce qui a été dit, ça va se faire dans les deux sens : français vers
21 l'anglais et anglais vers le français. Est-ce que c'est bien cela Madame Kneuer ?

22 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

24 Ensuite, comment est-ce que les éléments de preuve vont être présentés ?

25 Dans la réalité, ce que les juges demandent, c'est la question de savoir si les procédures

1 adoptées dans l'affaire *Lubanga* doivent être modifiées pendant ce procès.

2 Nous vous demandons à tous de revoir la jurisprudence à cet égard, c'est-à-dire les
3 modalités de présentation des éléments de preuve, et s'il devait y avoir des observations
4 substantielles à ce sujet, eh bien, s'il vous plaît, déposez-les avant 16 h, le
5 4 novembre 2009.

6 S'agissant des accords en matière de faits, tout ne sera... ne fera pas l'objet de
7 contestations, selon nous ; nous nous attendons à ce que les parties et les participants
8 prennent langue pour savoir si l'on peut arriver à un accord sur les questions non
9 sujettes à controverse.

10 Il n'est pas nécessaire de faire des observations à ce stade, mais je vous invite à prendre
11 langue — comme je le disais — et je vois un hochement de la tête de la part de M^e Liriss
12 de la part de Mme Massidda ; je pense qu'il n'y aura pas d'objection à ce sujet. Nous
13 demandons à l'Accusation de prendre la responsabilité de fournir à la Chambre une
14 mise à jour de l'évolution de ces discussions. Vous ne serez pas surprise Madame
15 Kneuer, de m'entendre annoncer que l'échéance pour cela, c'est aussi le 4 novembre
16 16 h.

17 Divulgaration par la Défense : Maître Liriss, étant donné les difficultés que vous avez
18 traversées, nous nous attendons à ce que ce soit une question très délicate pour vous,
19 par conséquent, je vais essayer de présenter de la manière la plus aimable possible ; tout
20 ce que je demande pour le moment, c'est que vous repreniez la décision publique qui a
21 été émise par la Chambre de première instance en l'affaire *Lubanga* qui s'appelle
22 d'ailleurs« divulgation par la Défense », et si vous avez des amendements à suggérer à
23 l'approche adoptée par la Chambre en ce qui concerne la divulgation par la Défense, eh
24 bien, s'il vous plaît, pourriez-vous déposer des observations par écrit d'ici 16 h, le
25 4 novembre également. Cela vous satisfait-il ?

1 M^e NKWEBE : Oui, votre Honneur.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

3 Nous en arrivons maintenant... Ah excusez-moi ?

4 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation apprécierait d'être invitée
5 également à déposer ses observations sur ce sujet également d'ici 16 h, le 4 novembre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais être plus
7 généreux que cela, Madame Kneuer. Vous devez savoir ce que la Défense avance.

8 Alors, à moins que nous puissions abréger le temps, normalement, d'après les règles
9 usuelles, vous devez d'abord connaître la teneur des observations de la Défense avant
10 de pouvoir faire vos propres observations. C'est très généreux à vous de proposer
11 malgré tout le 4 novembre.

12 Les victimes apportant des éléments de preuve : Madame Massidda, nous comprenons
13 qu'effectivement, c'est encore très tôt pour vous ; il faut que vous sachiez qui participe
14 et quels sont les intérêts de ces victimes participantes. Aujourd'hui, pourtant, en
15 réfléchissant à la chronologie de la Cour, avez-vous une idée de la date à laquelle vous
16 seriez en mesure, avec votre... avec vos collègues, d'informer la Chambre sur le fait de
17 savoir s'il va y avoir des requêtes de victimes participantes à fournir des éléments de
18 preuve ou pas ?

19 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

20 Nous estimons qu'il nous faudra environ quatre à six semaines après que nous ayons
21 reçu l'ensemble des pièces pour pouvoir informer la Chambre à ce sujet.

22 Cependant, nous réfléchissons d'ores et déjà à deux questions : premièrement, est-ce
23 qu'il est nécessaire aux représentants légaux des victimes de citer des témoins experts et
24 nous attendons les observations de l'Accusation à sujet. Et nous avons
25 également... Nous voudrions également prendre en considération les instructions

1 conjointes de la Chambre à ce sujet.

2 Deuxième question, la possibilité, pour certaines victimes, de comparaître en personne
3 devant la Tribunal, conformément à la pratique établie dans le procès *Lubanga* ou
4 simplement au titre de la règle 93 du Règlement de procédure et de preuve.

5 Je crois que nous devons, avec les deux équipes, discuter de cela.

6 Nous pourrions arriver à une conclusion une fois que nous aurons consulté les victimes
7 concernées ; ça ne devrait pas nous prendre plus de deux mois, je pense. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Massidda
9 j'hésite à fixer une date à ce stade étant donné qu'il y a encore beaucoup d'inconnues à
10 cet égard.

11 Pourriez faire en sorte que tout cela soit fait en heures et en temps pour que la Chambre
12 ne soit pas confrontée au tout dernier avec des requêtes de ce type ? Et de toute façon,
13 nous reverrons cette question en temps opportun pour fixer un calendrier, si nécessaire,
14 une fois que la situation sera plus claire.

15 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, très bien, Monsieur le juge.

16 Avec votre autorisation, je voudrais évoquer deux autres questions en ce qui concerne
17 la participation des victimes.

18 Première question : est-ce que le Bureau public pour les victimes représentera pour le
19 moment les demandeurs non représentés ? Nous aurons une décision de la Chambre
20 aussi rapidement que possible car le bureau doit s'organiser éventuellement au plan
21 interne également pour les missions futures et prochaines.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : De combien de temps
23 avez-vous besoin par écrit, Madame Massidda, pour présenter une soumission par
24 écrit ?

25 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je peux le faire dès maintenant, Monsieur le

- 1 Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non par écrit.
- 3 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : 16 h vendredi.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
- 5 Autre chose ?
- 6 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : La deuxième question : dans le procès
- 7 Lubanga, la Chambre avait décidé, au début de la procédure, d'autoriser, à titre
- 8 provisoire, les victimes déjà autorisées à participer en l'affaire.
- 9 Nous souhaiterions que vous nous autorisiez — pardon — à nous écarter de cette
- 10 procédure.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Par écrit 16 h vendredi.
- 12 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais demander l'indulgence de la
- 13 Cour et demander que la date soit fixée au 15 octobre.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, 16 h, le
- 15 15 octobre.
- 16 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, merci beaucoup.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Procès sur place.
- 18 Madame Kneuer, en réalité c'est une question qu'on pourrait traiter par écrit de manière
- 19 à donner à la Défense et aux participants la possibilité de réfléchir à vos observations
- 20 avant de réagir plutôt que de réagir au pied levé.
- 21 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation présentera ses observations par
- 22 écrit.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous vous rasseyez
- 24 trop vite, Madame Kneuer. Avant quelle date ?
- 25 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Lundi... lundi. Lundi prochain, 16 h.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

2 Oui, Maître Liriss, je vous en prie.

3 M^e NKWEBE : Monsieur le Président, je ne sais pas s'il fallait mettre cette observation en
4 ce qui concerne... au moment où l'on devait parler des victimes ou encore au moment
5 où on parlait des expurgations ou encore lorsqu'il fallait parler des divulgations.

6 La Défense souhaiterait, tout en tenant compte de l'intérêt et de la sécurité de la
7 protection des victimes, la Défense souhaiterait, tout de même, que soient divulguées ne
8 serait-ce que les dates des faits pour lui permettre de mieux préparer sa Défense.

9 Tant que les dates des faits concernant les victimes, chacune des victimes, toutes les
10 victimes, ne nous sont pas connues, il nous est impossible de préparer notre Défense.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est tout à fait clair et
12 simple.

13 Madame Massidda, avec les autres représentants des victimes, est-ce que vous pourriez
14 réfléchir à cette requête faite par M^e Liriss et est-ce que vous pourriez par écrit, donner
15 votre réponse à la Chambre d'ici 16 h, lundi de la semaine prochaine.

16 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous pouvons le faire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

18 Maître Liriss, c'était peut-être un faux espoir de ma part, mais j'aurais souhaité qu'après
19 les indications que nous avons données au début en ce qui concerne le financement de
20 la Défense, eh bien, que nous aurions, pour l'essentiel, répondu à votre requête en ce
21 qui concerne l'égalité des armes, ce qui est le point suivant à l'ordre du jour.

22 Ce que je propose, si vous en étiez d'accord, c'est que dans un instant, une fois que nous
23 aurons traité des deux... de l'une ou l'autre question encore en suspens, eh bien, que
24 nous fassions une pause d'une demi-heure, de manière à ce que vous ayez la possibilité
25 de discuter avec M. Bemba de la question de savoir si vous avez encore quelque chose à

1 dire au sujet de l'égalité des armes.

2 Est-ce que vous êtes en mesure de nous donner une date provisoire de procès, tout en
3 sachant bien que la Chambre comprendrait parfaitement que vous n'avez pas terminé
4 vos recherches dans les délais ; et est-ce qu'il est nécessaire de dire autre chose, de votre
5 point de vue, sur toute cette question du financement de la Défense ?

6 Est-ce que cela vous conviendrait qu'on vous accorde une demi-heure pour discuter de
7 ces questions avec M. Bemba ?

8 M^e NKWEBE : Je vous en remercie, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

10 Alors, les deux questions encore en suspens.

11 Premièrement, la... l'admissibilité. En fait, la Cour a été notifiée du fait qu'il y a une
12 requête en date du 5 octobre 2009 — document 542 — qui, en fait, est une requête de
13 divulgation de telle sorte que la Défense soit en mesure de déposer une argumentation
14 au fond, sur la recevabilité. Nous avons besoin d'un calendrier.

15 Madame Kneuer avez-vous eu la possibilité d'examiner cette requête, au moins pour
16 savoir de combien de temps l'Accusation a besoin pour répondre à cette requête ?

17 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous pouvons répondre d'ici lundi.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, 16 heures.

19 Est-ce que les victimes participantes souhaiteraient déposer une requête sur ce point
20 également ?

21 Madame Massidda la divulgation ne va pas vous affecter directement ?

22 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Non, effectivement pas directement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Liriss, ça
24 dépendra de ce que dira l'Accusation, bien entendu, mais si je vous accordais sept jours
25 après la date pour l'Accusation pour répondre à cette requête est-ce que cela serait

1 approprié.

2 M^e NKWEBE : Très bien.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Donc 16 h, lundi
4 de la semaine prochaine pour l'Accusation et 16 h le lundi suivant pour la Défense et la
5 déposition de sa réponse.

6 Madame Massidda vous avez déjà traité, je crois, pour l'essentiel de la jurisprudence
7 établie pour la Cour.

8 Vous avez, en particulier, à l'esprit la jurisprudence en ce qui concerne les victimes
9 participantes.

10 Nous avons, en fait, un intérêt plus général à savoir — de la part des parties et des
11 participants — s'ils souhaiteraient que la Chambre s'écarte des instructions données par
12 les Chambres de première instance I et II à ce sujet.

13 Je crois que, actuellement, il y a des différences d'accent, disons, mais il n'y a pas de
14 contradiction dans la jurisprudence des Chambres de première instance I et II.

15 Par conséquent, d'une manière générale, nous proposerions que, s'il y a y avait des
16 suggestions à ce que l'on s'écarte de cette jurisprudence, eh bien, que ces suggestions
17 soient déposées par écrit d'ici 16 h, le 4 novembre.

18 Est-ce que cela donne une réponse satisfaisante au point que vous souhaitiez soulever,
19 Madame Massidda ?

20 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que nous ne
22 n'accordions une pause qui permettra à M^e Liriss et M. Bemba de discuter, est-ce qu'il y
23 a autre chose que l'une ou l'autre des parties souhaiterait soulever ? Non.

24 Très bien.

25 Alors nous faisons une pause d'une demi-heure. Nous nous retrouvons à 15 h 55.

1 (*L'audience, suspendue à 15 h 21, est reprise à 15 h 55*)

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M^e Liriss, est-ce que
4 vous avez eu suffisamment de temps pour formuler votre réponse, avez-vous eu
5 suffisamment de temps pour formuler votre réponse ?

6 M^e NKWEBE : Votre Honneur, après examen des propositions de l'Accusation, nous
7 pensons que six mois après la divulgation que le Procureur aura terminé sa divulgation,
8 six mois nous seront nécessaires pour préparer notre défense.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Les choses sont
10 absolument claires. Je vous remercie.

11 Sur cette question, Madame Kneuer, avez-vous quelque chose à dire ?

12 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Non merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : De tout évidence il va
14 falloir que nous rendions notre décision de manière indépendante, cela ne sera pas la
15 suggestion du Procureur selon laquelle un écart de six mois n'est pas raisonnable.

16 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

18 Alors, sur la question du financement de la Défense et la question de l'égalité des armes,
19 compte tenu de ce que j'espère... de ce qui a été clair, j'espère, et compte-tenu des
20 indications utiles que j'ai faites au début, y a-t-il autre chose que vous souhaitez ajouter
21 Maître Liriss sur ce point ?

22 M^e NKWEBE : Votre Honneur, nous n'avons pas besoin d'un huis clos pour cela. Mon
23 confrère Aimé Kilolo va juste ajouter deux petites précisions qui vous ont manquées.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, allez-y.

25 M^e KILOLO : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je pense que vous avez

1 effectivement été suffisamment exhaustif sur la problématique du financement de
2 l'équipe de la Défense.

3 Tout de même, je comptais simplement, puisque vous aviez évoqué la possibilité pour
4 M. Jean-Pierre Bemba de signer une lettre d'engagement dont il ressortirait qu'il va
5 rembourser éventuellement les frais qui pourraient être avancés, je voulais simplement
6 attirer votre attention sur le fait qu'il a déjà signé cette lettre depuis le 2 septembre.
7 Parce qu'en réalité, nous avons dû constater que vous n'aviez pas connaissance du
8 courrier que le Greffier-adjoint lui avait adressé le 2 septembre. Donc, c'est un courrier
9 qui est référencé DSS-2009/287/EP. Alors, dans ce courrier, je lis simplement un extrait,
10 le Greffier adjoint lui écrivait notamment : « Il pourrait être envisagé de considérer
11 approprié d'avancer les sommes nécessaires pour faire face au coût de votre
12 représentation légale devant la Cour, sous condition que vous preniez les mesures
13 nécessaires et notamment que vous demandiez auprès de la Chambre la mainlevée de
14 saisie d'une de vos maisons ci-dessus mentionnée pour obtenir le fond nécessaire à cette
15 fin et que vous vous engagiez de façon écrite et explique à rembourser à la Cour les
16 sommes versées par celle-ci dès que vous disposerez, par une voie quelconque des
17 fonds suffisants pour ce faire. »

18 Donc, voilà, tout a déjà été fait à cet égard. Nous comptons simplement porter ceci à
19 votre connaissance.

20 Concernant le deuxième point, si vous permettez, c'est en ce qui concerne la
21 problématique de l'admissibilité. Parce qu'en réalité, nous avons déjà depuis le
22 22 juillet 2009 adressé une requête en divulgation devant la Chambre préliminaire ;
23 divulgation des éléments de preuve du Procureur portant sur l'admissibilité.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilolo,
25 excusez-moi d'être impoli en vous interrompant, mais une des leçons difficiles que j'ai

1 dû apprendre lors de *l'affaire Lubanga*, c'est que les interprètes et les sténotypistes se
2 trouvent dans une situation impossible lorsque le conseil ou le juge parle trop
3 rapidement. Et quand bien même en circonstances habituelles je vous aurais vraiment
4 félicité de parler rapidement pour pouvoir en conclure rapidement, mais dans cette
5 Cour, je suis désolé, on risque de bouleverser les choses si on devait suivre cette
6 procédure.

7 Vous avez constaté que j'ai tendance à parler plutôt lentement et je le fais de manière
8 délibérée. Alors je voudrais que vous gardiez cela à l'esprit et que vous parliez un peu
9 plus lentement car les personnes qui sont à l'étage, je crois qu'elles vont faire la grève et
10 on ne sera pas en mesure de poursuivre.

11 Mais veuillez poursuivre.

12 M^e KILOLO : Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 J'étais en train d'évoquer une problématique qui nous paraît être de la plus grande
14 importance, il s'agit de la question de l'admissibilité de cette affaire devant la Cour
15 pénale internationale. Et si nous sommes amenés à l'évoquer aujourd'hui, c'est tout
16 simplement parce qu'en réalité nous avons initié devant la Chambre préliminaire,
17 c'était le 22 juillet 2009, une requête ; une requête en divulgation des éléments de preuve
18 du Procureur, éléments de preuve ayant trait à la question de l'admissibilité sous l'angle
19 de la complémentarité et même de la gravité de l'affaire.

20 Il s'agit d'une requête dont je vous communique immédiatement les références :
21 ICC-01-05-01-458.

22 Et dans cette requête, nous informions à la Chambre préliminaire de notre intention
23 d'introduire une requête pour contester l'admissibilité de l'affaire. Et ce, sous l'angle de
24 la complémentarité, essentiellement.

25 Et pourquoi nous sommes amenés à soulever cette question devant vous ? Eh bien,

1 parce que le 18 septembre 2009, la Chambre préliminaire a rendu une décision, et dans
2 cette décision, elle nous demande de soulever soit devant la Présidence, soit devant la
3 Chambre de première instance cette question. Ce qui nous amènerait finalement devant
4 la Chambre de première instance, parce que nous y sommes, à réintroduire comme
5 nous l'avions fait, et vous l'avez rappelé à juste titre, introduire une requête en
6 divulgation de ces éléments de preuve sur l'admissibilité pour, après avoir obtenu en
7 divulgation les éléments que nous attendons, contester finalement l'admissibilité.

8 Et pourquoi nous sommes amenés à vous donner toutes ces précisions ? C'est tout
9 simplement parce que nous avons tout de même observé que cette décision du
10 18 septembre 2009, dont je rappelle les références ICC-01-05-01-08, ne nous semble pas
11 avoir tenu compte de la jurisprudence de la Cour dans *l'affaire Katanga*, qui prévoit que
12 la question, l'exception d'irrecevabilité, la problématique d'admissibilité, après la
13 clôture de la phase préliminaire ne peut plus être évoquée que sous l'angle du principe
14 *ne bis in idem*, mais nous, ce que nous avons initié devant la Chambre préliminaire n'a
15 rien à voir avec ce principe *ne bis in idem*. Nous, nous soulevons la problématique de la
16 complémentarité par rapport, notamment, à la compétence des juridictions nationales
17 centrafricaine et congolaise dans cette affaire.

18 Et ceci nous amène finalement à vous interpellier et vous poser finalement la question de
19 savoir : qu'allons-nous faire ? Est-ce que vous allez décider de faire usage des
20 dispositions prévues à l'article 64-4 et renvoyer cette question devant la Chambre
21 préliminaire pour en connaître, après que le Bureau du Procureur nous aura divulgué
22 les cinq éléments précis que nous avons demandés, ou allez-vous simplement
23 considérer qu'il n'y a pas matière à appliquer la jurisprudence Katanga dans cette
24 affaire, ou encore allez-vous simplement constater, parce que c'est bien le cas, qu'à tout
25 le moins, nous avons déjà initié cette procédure durant la phase préliminaire, et que

1 dès lors il n'y aurait pas contradiction avec l'affaire dans la jurisprudence Katanga ?

2 Voici, Monsieur le Président, les observations que nous soumettons à votre
3 appréciation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très clair, je vous
5 remercie.

6 Madame Kneuer, il me semble de prime abord que nous sommes clairement en mesure
7 de traiter de la demande aux fins de divulgation qui a été faite sous réserve
8 d'observations contraires que vous pourriez avoir.

9 Il s'écoule alors la deuxième question concernant laquelle des Chambres, notamment la
10 Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance qui devrait donc être saisie
11 de la demande importante substantielle qui a été faite par M^e Kilolo en ce qui concerne
12 la requête aux fins de divulgation.

13 Compte tenu que la jurisprudence est abondante et qu'elle émane de la Chambre qui
14 entend *l'affaire Katanga*, est-ce que le Procureur éprouve des difficultés à traiter de cette
15 question après la divulgation ? Notamment, est-ce qu'on devrait être saisis de la
16 question ou est-ce qu'on devrait renvoyer la question à la Chambre préliminaire pour
17 qu'elle puisse statuer sur ce point ?

18 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le Procureur ne voit
19 pas d'objection à ce que la Chambre de première instance traite de cette question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

21 Maître Kilolo, est-ce que cela vous convient que l'on traite d'abord des questions de
22 divulgation et qu'ensuite on vous demande de faire des observations très courtes, par la
23 suite, sur le sujet de savoir si la Chambre qui devrait traiter de ces questions
24 importantes est la Chambre de première instance ou la Chambre préliminaire ?

25 M^e NKWEBE : Votre Honneur, nous n'avons pas un choix ; ce qui nous importait c'était

1 que votre Chambre sache que cette question avait été posée au moment où le juge
2 préliminaire n'était pas encore dessaisi. Donc, maintenant, que ce soit devant la
3 Chambre préliminaire ou que ce soit devant le juge... que vous renvoyiez devant le juge
4 du référé, cela ne nous importe peu. Donc, nous n'avons pas besoin de faire une requête
5 à ce sujet. Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vous
7 remercie.

8 Maître Kneuer, néanmoins, nous allons demander au Procureur de nous soumettre des
9 observations et savoir, de l'avis du Procureur, quelle Chambre devrait être saisie de
10 cette question.

11 Nous allons fixer un calendrier pour que... pour ces observations, pas cet après-midi,
12 mais une fois que les choses seront bien claires en ce qui concerne tout... le moment où
13 la question sur la divulgation sera réglée.

14 Mais quoi qu'il en soit, je vous demande de préparer des observations sur ce sujet et si
15 la Défense, en temps opportun, veut contribuer aux débats, bien sûr, alors nous allons
16 les intégrer dans le calendrier pour qu'ils puissent disposer d'une date butoir pour faire
17 des observations sur cette question ; et évidemment, Madame Massidda, vous pourrez
18 participer à cela et vous allez donc faire partie du calendrier.

19 Maintenant, il nous faut aborder la question relative aux documents qui sont échangés
20 entre les parties ou entre les parties et le Greffe, documents qui ne sont pas versés au
21 dossier de la Cour — dossier de CMS — documents pour lesquels nous ne recevons pas
22 de notification.

23 Il y a eu un grand nombre d'exemples et l'un d'entre eux, je crois a été donné par
24 M^e Kilolo lui-même. Il a dit que le document du 2 septembre émanant du Greffe qui
25 était... qui portait sur le remboursement, à moins que je ne m'abuse, il s'agit d'un

1 document qu'on n'aurait pas... qui n'aurait pas été porté à notre connaissance parce que
2 cela n'a pas été déposé dans le dossier de la Cour. De notre point de vue cela n'est pas
3 approprié.

4 La Chambre a, il ne fait aucun doute, un intérêt particulier concernant le financement...
5 cette question de financement, quel que soit l'accusé et ce type de document ne devrait
6 pas être échangé de manière privée en excluant la Chambre à moins qu'il y ait de
7 bonnes justifications à cela. Cela s'applique également à la requête du mois d'août qui a
8 été faite par la Défense aux fins de revoir la décision sur le financement et la décision du
9 Greffe, la plus récente, lorsque le financement a été refusé ; la première copie que j'ai
10 reçue de cette décision n'avait pas été versée dans le système CMS, une décision de la
11 Greffière refusant l'aide judiciaire à un accusé est inévitablement un document qui
12 devrait être déposé au sein du système de gestion de la Cour. Donc, une telle pratique
13 qui semble voir le jour, cette pratique qui est un échange privé de documents qui
14 devraient être déposés, une telle pratique devrait s'arrêter sur-le-champ et
15 immédiatement.

16 Nous devons maintenant aborder une autre question.

17 Accordez-moi simplement un instant.

18 Il s'agit des traductions des déclarations des témoins du Procureur qui ont été
19 mentionnées par le Procureur lors de ses observations. Ces traductions ne semblent pas
20 avoir été téléchargées dans *Ringtail* ; et si nous avons raison à ce propos, il faudrait que
21 les choses soient rectifiées immédiatement et quoi qu'il en soit nous allons demander au
22 Procureur d'ici 4 h, le vendredi, de nous remettre un tableau mis à jour, qui énonce les
23 déclarations de témoin originales les listant les unes après les autres en donnant leur
24 cote ERN et EVD respectives ainsi que les numéros ERN et EVD des traductions, de
25 telle sorte que les deux versions puissent être identifiées immédiatement.

1 Maître Liriss, il y a un tout dernier point pour lequel j'ai besoin de votre assistance, s'il
 2 vous plaît, et je reviens à votre demande selon laquelle on devrait revoir ou
 3 reconsidérer ou rendre une décision distincte concernant la conclusion prise par le juge
 4 unique selon laquelle, d'habitude, vous n'avez pas le droit d'obtenir des traductions
 5 avant que les délais ne commencent à courir.

6 Sur un plan pratique, nous devons traiter la question de l'avenir immédiat. À partir du
 7 vendredi de cette semaine les documents vont être déposés par le Procureur,
 8 documents pour lesquels il vous faudrait y répondre rapidement.

9 Alors, si on dit que le délai ne commence pas à courir avant que la traduction n'ait
 10 commencé, toute la procédure risque d'être fortement retardée.

11 Nous comprenons que le juge unique, dans la décision qui porte la cote 307
 12 — malheureusement je n'ai pas la date —, décision dans laquelle elle a ordonné qu'on
 13 vous fournisse les services d'un interprète gratuitement qui va vous aider à traduire les
 14 documents, pour l'instant, et jusqu'à ce que nous soyons en mesure de régler la question
 15 et de vous fournir une décision écrite, est-ce que cela vous satisfait de répondre en
 16 respectant la date butoir habituelle, en utilisant les services de l'interprète pour vous
 17 permettre de comprendre ce qui a été dit par exemple par le Procureur dans un
 18 document... dans les documents qu'ils vont déposer, dans un avenir proche, déposés
 19 auprès de la Cour ?

20 M^e NKWEBE : Pas d'objection votre Honneur.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très utile et je
 22 vous remercie infiniment, Maître.

23 Je vais demander au conseiller juridique de la Division, si je n'ai pas omis quelque
 24 chose. Non.

25 Très bien, y a-t-il d'autres points de la part des parties ou des participants ? Très bien.

- 1 Alors, de notre point de vue ça a été une conférence de mise en état très utile et très
- 2 productive.
- 3 Je vous remercie tous pour avoir répondu aussi rapidement à notre convocation cet
- 4 après-midi.
- 5 Et cette audience est à présent levée.
- 6 Je vous remercie tous pour votre participation.
- 7 *(L'audience est levée à 16 h 16)*